**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France
**Band:** 15 (1935)
**Heft:** 5

## Inhaltsverzeichnis

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

*Organe mensuel officiel*
*de la*
*Chambre de Commerce suisse en France*
*16, Avenue de l'Opéra*

Mai 1935 Paris-Ier Quinzième Année. — N° 5

Téléphone : Opéra 90-68
Adresse télégraphique : Commersuis-Paris 111

*La* Revue économique franco-suisse *fait suite au* Bulletin mensuel *de la Chambre de Commerce Suisse en France*

Le numéro : 3 fr.
Abonnement annuel : 30 fr. (*argent français*)
Chèques postaux Paris 32-44

## SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

**QUESTIONS FISCALES**

Pages

**Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires** ..... 85
**Imposition en France des redevances payées pour l'exploitation des brevets étrangers** ..... 87
**Extrait de la circulaire du Ministère des Finances du 12 février 1935** ..... 89

DEUXIÈME PARTIE

**DOCUMENTATION GÉNÉRALE**

Pages

**La Foire de Bâle 1935** ..... 91
**La Foire de Lyon 1935** ..... 93
**La Foire de Nantes 1935** ..... 95

## PREMIÈRE PARTIE. — QUESTIONS FISCALES

# Nouvelles modalités d'application de l'impôt français sur le chiffre d'affaires

Les règles d'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les ventes faites en France par des maisons étrangères ont été longtemps imprécises et, dans la pratique, les errements suivis pour la perception de l'impôt dans ce cas ont varié à plusieurs reprises.

La loi du 25 juin 1920 instituant l'impôt en question a décidé qu'il devait atteindre les affaires faites en France, sans préciser ce qu'il convenait d'entendre par là : c'était le rappel du principe de la territorialité de l'impôt placé à la base du système fiscal français.

D'après la doctrine qui s'était formée dès l'entrée en vigueur de la taxe et qui fut admise pendant plusieurs années par l'Administration elle-même, deux conditions étaient nécessaires pour qu'une affaire soit considérée comme faite en France et par suite susceptible d'imposition : 1° l'affaire devait avoir été conclue en France ou pour des marchandises se trouvant en territoire français; 2° les marchandises vendues devaient être livrées en France.

Il en résultait pour les maisons établies à l'étranger que celles-ci n'étaient redevables de la taxe que si elles possédaient en territoire français une succursale, un bureau de commande ou un dépôt de marchandises, la loi du 13 juillet 1925 ayant, dans ce dernier cas, rendu le dépositaire responsable de l'impôt quel que soit le nom sous lequel il opérait commercialement (commissionnaire, représentant, agent ou préposé).

Cette doctrine, qui reposait cependant sur des bases juridiques très sérieuses, n'a pas été suivie par le Conseil d'Etat, lequel, par plusieurs arrêts rendus de 1929 à 1933, a décidé que le seul fait de la livraison des marchandises en France suffisait à justifier l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires, sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur possédait ou non un établissement en territoire français.